



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE POLYNESIE FRANCAISE CONVENTION COLLECTIVE DES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

AVENANT N° 34 – validé le 22 janvier 2020

ENTRE

- M. Emmanuel ANESTIDES Mme Isabelle BOUBEE, membres titulaires au titre de la Direction de l'Enseignement Catholique
- M. Thierry POUSSET
 Mme MARTIN Heifara (membres titulaires) au titre du STCEEL.

Pour le collège des employeurs d'une part,

ET

- M. MALINOWSKI Toanui, membre titulaire, au titre du STEC/CSTP FO
- Mme Christine FLEURY membre titulaire au titre de l'USPEP/A TIA I MUA,
- Mme Teka GRAND-PITTMAN membre titulaire au titre de S.T.E. O OE TO OE RIMA/SEEP-SPELC

Pour le collège des salariés d'autre part.

PREAMBULE

La direction de l'enseignement catholique a fait part aux représentants du personnel réunis en CCPNE le 4 décembre 2019 de sa volonté de mettre en place un dispositif de solidarité durable qui pourra bénéficier aux personnels non enseignant en proposant la création d'« un fonds de solidarité pour enfant ,conjoint ou ascendant direct malade ».

L'objectif de cette démarche est de permettre le don de jours de congés à un collaborateur pour lui permettre une présence indispensable aux côtés de son enfant, conjoint, père ou mère, gravement malade, en évitant une perte de ressources trop importante.

Cette proposition nécessite toutefois d'être encadrée, ainsi la Direction de l'enseignement catholique et les Chefs d'Etablissement ont proposé aux représentants du personnel la signature du présent accord.

AE HM off 113 cf





Article I. Rappel des dispositifs existants

À titre d'information, les parties rappellent que :

Le Code du travail polynésien prévoit à l'article Lp. 1212-1, la suspension du contrat de travail « en cas d'accompagnement dans le cadre d'une évacuation sanitaire d'un enfant à charge, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

Article II. Objectif du présent accord

La direction de l'enseignement catholique a décidé de mettre en place, pour permettre la solidarité entre collègues de travail, en complément des dispositifs existants (notamment la possibilité d'obtenir un congé sans solde), un « fonds de solidarité pour enfant, conjoint, père ou mère gravement malade ». Cet accord permettra ainsi à chaque salarié de faire un don de jours de congés selon les modalités définies ci-dessous.

Article III. Modalité de fonctionnement

3.1 - Création d'un fonds de solidarité pour enfant ou conjoint, père ou mère gravement malade.

Un dispositif est donc créé pour les salariés qui auraient à faire face à la maladie d'une particulière gravité d'un de leurs enfants, conjoint, père ou mère, rendant indispensable la présence soutenue du salarié et des soins contraignants. La gestion de ce dispositif est confiée au sein de chaque établissement au service comptable ayant en charge la gestion des congés du personnel sous couvert du chef d'établissement.

Exceptionnellement, l'appel au don de congé pourra être ouvert à l'ensemble des établissements du réseau.

3.2 Définitions

Les définitions retenues pour ce dispositif sont les suivantes ;

- La maladie grave : est celle qui doit être d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.
- L'enfant : au sens de l'état civil.
- Le conjoint : est celui qui est marié, ou concubin, ou lié par un pacte civil de solidarité, avec le salarié.
- L'ascendant direct : le père ou la mère du salarié ou parents adoptifs reconnus à l'état civil.

3.3 Alimentation du fonds pour enfant ou conjoint, père ou mère gravement malade : recueil de dons.

Quand un chef d'établissement aura été saisi d'une situation justifiant l'accès au fonds pour enfant, conjoint, père ou mère gravement malade, une communication générale d'ouverture d'une période de dons sera envoyée aux personnels non enseignant de l'établissement,

La période de recueil de dons sera ouverte pour des périodes de 14 jours calendaires.

AG HM Fug BE

3.4 - Modalités du don

Lorsque l'appel à don aura été communiqué, le salarié donateur renoncera à des jours de congés qu'il a acquis directement au profit du « Fonds de solidarité enfant, conjoint, père ou mère gravement malade ».

Le don est fixé au maximum à 6 (six) jours ouvrables par salarié et par appel au don, toute nature confondue, et ces jours donnés ne seront pas restitués au donateur.

Celui-ci renonce également au versement des indemnités de congés payés liées aux jours donnés de manière non équivoque.

Le salarié utilisera le formulaire prévu à cet effet qui sera disponible au secrétariat de son établissement (cf. modèle en annexe).

3.5 Gestion du fonds de solidarité enfant, conjoint, père ou mère gravement malade.

Accès au fonds de solidarité

Le salarié, dont l'enfant, le conjoint, le père ou la mère est gravement malade, devra demander le bénéfice d'accès au fonds de solidarité, sauf cas de force majeure, au moins 15 jours calendaires avant le début de l'absence auprès de son chef d'établissement ou responsable de service.

Il devra joindre à sa demande un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, établi par le médecin qui suit le patient. Dans le cas d'une évacuation vers la métropole ou autre pays, un certificat confirmant l'évacuation devra également être fourni.

Le certificat médical doit indiquer la nécessité de soins contraignants et de la présence soutenue du salarié auprès de son enfant, conjoint, père ou mère malade, ainsi que la durée prévisible du traitement.

Si la maladie répond aux critères de gravité énoncés plus haut, le Chef d'Etablissement validera la demande d'accès au fonds de solidarité dans le respect de l'article 3.2.

Avant de pouvoir prétendre à rentrer dans ce nouveau dispositif, au préalable, le salarié devra en tout état de cause avoir épuisé toutes les possibilités d'absence qui lui sont ouvertes au sein de l'établissement.

Prise des jours reçus

Sur la base de la durée prévisible indiquée par le médecin et les jours disponibles dans le fonds de solidarité, le salarié aura l'autorisation de s'absenter pour cette durée.

En cas d'un nombre de jours insuffisants, le Chef d'Etablissement se chargera de lancer un nouvel appel au don.

Pour chaque période de 1 mois à l'intérieur de cette durée prévisible, le salarié devra justifier auprès de son chef d'établissement ou responsable de service de la poursuite des soins contraignants nécessitant sa présence soutenue auprès de son enfant, conjoint, père ou mère malade, par la production d'un certificat médical.

Suivi

Les parties s'entendent pour laisser la gestion de ce fonds au service administratif compétent qui sera désigné par le chef d'établissement.

ARRIVÉE LE

DIRECTION DU TRAVAIL

∞ - 6 FEV. 2020



Dans une logique de transparence et de régulation : Les Délégués du personnel désigneront un représentant élu qui pourra s'assurer auprès du service administratif de l'établissement du bon fonctionnement du fonds.

Article IV. Disposition générales

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à l'issue des formalités de dépôt.

Il sera déposé auprès de la Direction du travail et du greffe du Tribunal du travail .

Fait à Papeete le 22 janvier 2020

en 6 exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chaque organisation représentative, un exemplaire destiné à l'Inspection du travail et un exemplaire destiné au Greffe du tribunal du travail.

Pour la Direction diocésaine

Le Directeur

Emmanuel ANESTIDES

Pour le STEC – CSTPFO Le Président

Toanui MALINOWSKI

Pour le S.T.E. O OE TO OE RIMA/SEEP-SPELC

Teka GRAND-PITTMAN

Pour le STCEEL La Présidente

Président

Olynésie frat

Heifara MARTIN

Pour l'USPEP- A TIA I MUA

La Présidente

Christine FLEURY

ARRIVÉE LE

CO 6 FEV. 2020

DIRECTION DU TRAVAIL

A6 44

Cr

/3





Logo établissement

FORMULAIRE DE DON DE CONGES ACQUIS

AU PROFIT DU « Fonds de solidarité enfant , conjoint, père ou mère, gravement malade ».

Etablissement:	Année scolaire :
Je soussigné(e) NOM / Prénom :	
Confirme avoir été informé lede l'appel au don de congés acquis dans le cadre du Fonds de solidarité enfant ,conjoint, père ou mère gravement malade »	
Je formule le don de (à préciser en toutes lettres)jo fonds de solidarité.	ours de congés acquis (1) au profit de ce
Je reconnais être informé(e) que les jours de congés acquis et donnés ne me seront pas restitués.	
Je renonce au versement des indemnités de congés payés liéréquivoque.	es aux jours donnés de manière non
	Fait à
	Le
	Signature du salarié :
Avis du Chef d'établissement :	

(1) Le nombre de jours de congés acquis et donnés est fixé au maximum à 6 jours ouvrables par appel au don.

AE AG HM